



30 juillet 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant le paragraphe 2 b) i), ii), iii), iv), v), vi), vii), ix), xi) et xii) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2 b) i) : Attaques contre la population civile

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci².
2. L'auteur a pris pour cible d'attaque la population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'auteur connaissait les faits établissant le statut civil de la population ou de la ou des personnes attaquées.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) ii) : Attaques contre des biens civils

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a pris pour cible d'attaque un objectif civil, c'est-à-dire qu'il n'a pas pris pour cible de l'attaque un objectif militaire déterminé.
3. L'auteur connaissait les faits établissant le caractère civil des biens attaqués.

¹ Compte tenu des débats de la première session de la Commission préparatoire et du projet de paragraphe général à inclure à titre d'introduction à l'article 8, l'élément d'«illicéité» n'a pas été repris. Il en va de même pour l'intention générale, qui est implicite.

² Compte tenu des débats de la première session de la Commission préparatoire, «acte ou omission» a été remplacé par «comportement». Cet élément ne serait pas nécessaire s'il était inclus dans un paragraphe général ou dans les éléments généraux de l'article 8, paragraphe 2) b).

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) iii) : Attaques contre des biens et des personnels protégés

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a pris pour cible d'attaque le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies.
3. La cible de l'attaque avait droit à la protection garantie aux civils et aux biens de caractère civil en vertu du droit international des conflits armés.
4. L'auteur connaissait les faits établissant le statut protégé des personnels, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules attaqués.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) iv) : Attaque délibérée causant incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a lancé une attaque qui a causé incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.
3. Le dommage incident a été manifestement excessif par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.
4. En cas de pertes en vies humaines ou de blessures parmi la population civile, de dommages aux biens de caractère civil, l'auteur connaissait les faits établissant le statut civil des personnes ou des biens touchés.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) v) : Attaque contre des lieux qui ne sont pas défendus

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a attaqué ou bombardé par quelque moyen que ce soit une ville, un village, une habitation ou un bâtiment.
3. La ville, le village, l'habitation ou le bâtiment n'étaient pas défendus, c'est-à-dire :
 - a. Qu'ils étaient ouverts à l'occupation;
 - b. Que les combattants, les armes mobiles et le matériel militaire mobile en avaient été évacués;
 - c. Qu'aucune utilisation hostile n'avait été faite des installations ou établissements militaires fixes;
 - d. Que les autorités ou la population de la ville, du village, de l'habitation ou du bâtiment ne commettaient pas d'actes hostiles;
 - e. Qu'il n'était pas mené d'activités d'appui aux opérations militaires.

4. La ville, le village, l'habitation ou le bâtiment ne constituaient pas des objectifs militaires.
5. L'auteur connaissait les faits établissant que la ville, le village, l'habitation ou le bâtiment n'étaient pas défendus.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) vi) : Fait de tuer ou de blesser un combattant hors de combat

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a tué ou blessé une personne qui était hors de combat³.
3. L'auteur connaissait les faits établissant que la personne était hors de combat.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) vii) : Utilisation de symboles spéciaux pour trahison

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a utilisé en violation du droit international le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.
3. Le comportement a causé la perte de vies humaines ou des blessures.
4. L'auteur connaissait les faits établissant le statut spécial des symboles utilisés.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) ix) : Attaques contre des biens protégés

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a pris pour cible d'attaque des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés.
3. La cible de l'attaque n'était pas des objectifs militaires.
4. L'auteur connaissait les faits établissant le statut protégé des biens attaqués.

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) xi) : Trahison

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a sollicité la confiance d'une personne d'une partie adverse pour lui faire ou lui laisser croire qu'elle avait droit à une protection en vertu des règles du droit international applicable aux conflits armés, ou qu'elle était tenue d'accorder une telle protection.
3. L'auteur a tué³ ou blessé cette personne.
4. En tuant ou blessant sa victime, l'auteur a usé de la confiance qu'il avait sollicitée.

³ L'expression «a tué» est interchangeable avec «a causé la mort de».

Article 8 (Crimes de guerre), paragraphe 2) b) xii) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
 2. L'auteur a ordonné qu'il n'y ait pas de survivants, a menacé un adversaire de le faire, ou mené les hostilités sur cette base.
-